

3. Au moins une fois tous les deux ans, la Commission mixte se réunira alternativement dans la Fédération de Russie et au Canada. Chaque Partie désignera ses représentants aux séances de la Commission conformément à ses usages.
4. Les deux coprésidents de la Commission mixte seront, pour le compte du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et, pour le compte de la Fédération de Russie, le président du comité d'État pour le développement socio-économique.
5. Chaque Partie établit un Secrétariat, dirigé par un secrétaire exécutif, afin d'assurer les services de soutien de la Commission mixte. Pour faciliter la liaison, les Parties peuvent faire l'échange de représentants du Secrétariat pendant une période déterminée.
6. Aux fins de l'exécution des programmes de coopération, la Commission mixte peut établir des groupes de travail, élaborer des plans de travail ainsi que des protocoles et des mémoires distincts.

ARTICLE 5

1. Sauf entente contraire, chaque Partie assume les frais occasionnés par sa participation aux activités exercées dans le cadre du présent Accord.
2. Au cours des échanges de délégations dans le cadre de programmes, et à moins qu'il n'en soit convenu autrement, la Partie d'envoi assume les frais de voyage à destination et en provenance d'un point mutuellement convenu et la Partie d'accueil prend à sa charge les frais relatifs au séjour des délégations sur son territoire.
3. La durée du séjour dans le pays d'accueil et la composition numérique de chaque délégation seront convenues préalablement au départ du pays d'envoi. Les échanges s'effectueront sur la base de l'égalité quant au nombre de délégations et à la durée du séjour, sauf avis contraire.
4. Les questions d'ordre commercial ou juridique pouvant surgir dans le cadre de la coopération sont résolues par voie d'accords spéciaux ou de contrats, ou des deux.

ARTICLE 6

1. L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la coopération dans l'Arctique et le Nord du 21 novembre 1989 prend fin dès l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Les plans de travail, les protocoles et les mémoires de coopération approuvés aux termes de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur la coopération dans l'Arctique et le Nord de 1989 sont couverts, avec les changements correspondants, par le présent Accord.